Quelles règles protectrices des jeunes salariés s'appliquent jusqu'à 21 ans ?

Réponse courte

Trois obligations du régime des jeunes restent applicables **jusqu'à 21 ans accomplis** (art. L.341-1) : les **instructions** à donner dès l'entrée en service sur les travaux, le règlement de travail et les mesures de sécurité (art. L.344-2) ; l'inscription au **registre** des dates des examens médicaux avec copie du dernier certificat (art. L.344-3, point 8) ; et les **examens médicaux** organisés conformément au titre II du livre III (art. L.344-4).

Toutes les autres protections — durée de travail, travail de nuit, dimanches et jours fériés, congé minimal, taux de salaire réduits — cessent au **18e anniversaire**.

Un salarié de 19 ans reste donc soumis au suivi médical renforcé : son volet médical figure au registre des salariés adolescents, et l'examen médical d'embauche comme les instructions de sécurité le concernent au même titre qu'un mineur.

Définition

L'**extension jusqu'à 21 ans** est un mécanisme introduit par la loi du 22 décembre 2006 à l'article L.341-1, paragraphe 2. Alors que le titre consacré à l'emploi des jeunes salariés vise en principe les personnes de moins de 18 ans, ce paragraphe prolonge trois **protections ciblées** — instructions d'entrée en service, volet médical du registre et examens médicaux — jusqu'aux 21 ans accomplis du salarié. L'objectif est de maintenir l'encadrement sanitaire et l'information de sécurité pendant les premières années de vie professionnelle, au-delà de la seule minorité.

Questions fréquentes

D'où vient la règle qui prolonge certaines protections des jeunes jusqu'à 21 ans ?

De la loi du 22 décembre 2006, qui a introduit le paragraphe 2 de l'article L. 341-1 : les articles L. 344-2, L. 344-3, point 8, et L. 344-4 s'appliquent aux jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis.

Faut-il renouveler les instructions de sécurité pour un salarié de 20 ans qui change de poste ?

Oui. Les instructions sur les travaux, le règlement de travail et les mesures de sécurité restent dues jusqu'à 21 ans accomplis et doivent être renouvelées à chaque changement d'affectation, avec le salarié désigné et le délégué à la sécurité.

Les limites d'horaires des adolescents s'appliquent-elles encore entre 18 et 21 ans ?

Non. Les protections d'horaires — durée maximale, travail de nuit, dimanches et jours fériés — comme le congé minimal et les taux de salaire réduits cessent au 18e anniversaire ; seuls les volets instructions et médical se prolongent.

Les protections des jeunes travailleurs cessent-elles toutes à 18 ans au Luxembourg ?

Non. Trois obligations subsistent jusqu'à 21 ans accomplis : les instructions d'entrée en service, le volet médical du registre et les examens médicaux (article L. 341-1, paragraphe 2, du Code du travail luxembourgeois).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un salarié de 19 ans doit-il encore figurer dans le registre des adolescents ?

Oui, pour son volet médical : les dates de ses examens médicaux et la copie du dernier certificat doivent rester inscrites au registre jusqu'à ses 21 ans accomplis (articles L. 341-1 et L. 344-3, point 8).

Conditions d’exercice

Trois articles seulement sont prolongés ; tout le reste du régime s'éteint à la majorité.

Disposition	Sort entre 18 et 21 ans
Art. L.344-2 — instructions d'entrée en service	Maintenu : travaux, règlement de travail, dispositifs de sécurité, hygiène
Art. L.344-3, point 8 — volet médical du registre	Maintenu : dates des examens et copie du dernier certificat médical
Art. L.344-4 — examens médicaux	Maintenu : examens assurés conformément au titre II du livre III
Durée, nuit, dimanches, congés, salaire réduit	Cessent au 18e anniversaire

Modalités pratiques

Le suivi des 18-21 ans se limite au volet sécurité et médical, mais il reste contrôlable par l'ITM.

Élément	Détail
Âge charnière général	18 ans : fin du régime des adolescents (horaires, congés, salaire)
Âge de sortie complète	21 ans accomplis
Instructions	À renouveler à chaque changement de poste ou de travaux
Registre	Dates des examens médicaux et copie du dernier certificat à jour
Sanctions (instructions et registre)	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

Pratiques et recommandations

Flaguez dans le SIRH la population des **18-21 ans** : c'est la tranche la plus souvent oubliée, car les gestionnaires archivent le dossier « jeune travailleur » au 18e anniversaire alors que trois obligations courent encore.

Maintenez le **circuit de médecine du travail** : les examens médicaux du titre II restent dus et leurs dates doivent continuer d'alimenter le registre, avec la copie du dernier certificat. Un contrôle de l'ITM sur un salarié de 20 ans peut porter sur ces mentions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Renouvelez les **instructions de sécurité** à chaque changement d'affectation d'un salarié de moins de 21 ans, en y associant le salarié désigné et le délégué à la sécurité et à la santé, comme l'exige l'article L.344-2.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.341-1	Définitions des jeunes, enfants et adolescents ; application des articles L.344-2, L.344-3, point 8, et L.344-4 jusqu'à 21 ans accomplis
Art. L.344-2	Instructions à donner aux adolescents dès l'entrée en service
Art. L.344-3	Registre des salariés adolescents, dont le point 8 : dates des examens médicaux et copie du dernier certificat
Art. L.344-4	Examens médicaux assurés conformément au titre II du livre III
Art. L.345-2	Sanctions pénales des infractions, notamment aux articles L.344-1 à L.344-3

L'extension ne fait pas du salarié de 18 à 21 ans un « jeune » au sens du titre IV : seules les trois obligations énumérées subsistent. Les protections d'horaires et de rémunération cessent de plein droit à la majorité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois